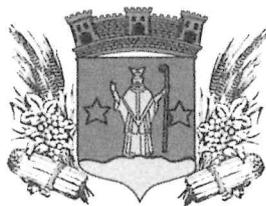


Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-les-Avignon

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU  
DROIT DU 24 DE LA RUE PORTE DE  
JONQUETTES ET AU DROIT DE LA  
PLACE DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN DU 5 AU  
31 DÉCEMBRE 2022**

**TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES  
ENTREPRISE NICOLAS BANON**

*SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le lundi 21 novembre 2022*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3<sup>ème</sup> partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la déclaration préalable de travaux N° 08411922S0024 accordée le 18 mai 2022, portant autorisation de ravalement de façades, au nom de Monsieur ALDEBERT, pour le 24 de la rue porte de Jonquerettes.

VU l'arrêté municipal N° 2022-11- 207 en date du 9 novembre 2022 qu'il convient de compléter en ce qui concerne les occupations du domaine public communal.

VU la demande en date du 21 novembre 2022 par Monsieur Nicolas BANON, maçonnerie dont le siège social est situé à 84 000 AVIGNON 33 rue du four de la terre (06-27-75-78-75), pour le compte de Monsieur ALDEBERT propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation du domaine public communal.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Nicolas BANON, maçon est autorisé à occuper le domaine public communal, en y faisant stationner au droit du N° 24 de la rue Porte de Jonquerettes, et au droit de la place du génocide arménien deux camions de travaux du 5 au 31 décembre 2022, de 8 h à 18 h.

**Article 2 :** Cette autorisation portera sur une place de stationnement au droit du 24 de la rue porte de Jonquerettes, et une place au droit de la place du génocide arménien en face de la première, afin d'y faire stationner un camion benne et le camion de chantier de la société.

**Article 3 :** Cette occupation du domaine public communal restera précaire et révocable par principe. Elle est accordée intuitu personae, et sera remise en cause en cas de changement de propriétaire. Si l'échafaudage n'est pas installé dans les délais prescrits, le propriétaire de l'immeuble 24 rue Porte de Jonquerettes devra déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public communal.

**Article 4 :** La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par Monsieur Nicolas BANON afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune.

**Article 5 :** L'entreprise de Monsieur BANON intervenant pour le compte de Monsieur ALDEBERT assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise Nicolas BANON.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise Nicolas BANON intervenant pour le compte de Monsieur ALDEBERT veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise BANON adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

**Article 7 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame La lieutenant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, Messieurs BANON et ALDEBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Messieurs BANON et ALDEBERT.

Le Maire

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
aux intéressés le **25 NOV. 2022**

Publié le **25 NOV. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

